

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1099 DU 12 SEPTEMBRE 2024

portant ratification de la convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono, signée à Cotonou, le 30 décembre 2014.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2024-25 du 12 septembre 2024 portant autorisation de ratification de la convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono, signée à Cotonou, le 30 décembre 2014 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

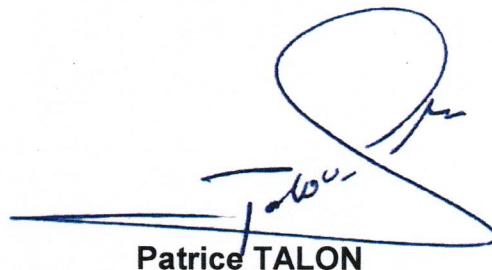
Est ratifiée, la convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono, signée à Cotonou, le 30 décembre 2014 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 septembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MAE 2 ; MEEM 2 ; AUTRES
MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.



STATUTS DE L'AUTORITE DU BASSIN DU MONO (ABM)

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet

Les présents Statuts, conformément à l'article 11 de la Convention portant Statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono, ont pour objet de définir les objectifs spécifiques et les règles relatives au fonctionnement des organes de l'Autorité.

Article 2 : Objectifs spécifiques

L'Autorité a pour objectifs spécifiques de :

1. organiser et renforcer la coopération, d'une part entre les pays du bassin du Mono et d'autre part entre ces pays et tous les partenaires au développement intéressés et concernés par la gestion durable des ressources en eau;
2. harmoniser les politiques nationales de gestion des ressources en eau du bassin par l'adoption et la mise en application sur l'ensemble du bassin de l'approche Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
3. mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des études, recherches et travaux pour l'utilisation des ressources en eau au service du développement économique, social et environnemental du bassin du Mono ;
4. coordonner les études, les recherches et les travaux entrepris dans le bassin, en vue de la mise en valeur des ressources en eau, notamment ceux qui portent sur l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour les populations, la production hydroélectrique, l'irrigation, l'élevage, la pêche, la navigation et la préservation des écosystèmes associés ;
5. créer et/ou renforcer les outils et les réseaux de collecte, de traitement, de stockage et de diffusion des données et informations nécessaires aux activités de recherche scientifique, de planification, de développement

et de gestion des ressources naturelles du bassin, et en particulier de ses ressources en eau ;

6. élaborer et mettre en œuvre les moyens institutionnels et les instruments de planification et de suivi - évaluation pour une gestion efficiente et durable des ressources en eau du bassin du Mono ;
7. entreprendre toute autre action dans l'intérêt commun des Etats Parties en rapport avec la gestion et la valorisation durables des ressources en eau du bassin ;
8. promouvoir la coopération entre l'Autorité du Bassin du Mono et d'autres organisations similaires au niveau régional et international ;
9. autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;
10. réaliser des projets et des ouvrages communs ou superviser des projets et des ouvrages d'intérêt commun.
11. Mettre en commun les efforts des Etats Parties pour la gestion des risques et catastrophes pouvant survenir dans le Bassin

Article 3 : Capacité juridique

Pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs, l'Autorité jouit de la personnalité morale et possède notamment la capacité de :

1. conclure des contrats ;
2. acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
3. recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités licites ;
4. ester en justice.

II. Attributions et Fonctionnement des Organes

Article 4 : organes

Les organes permanents de l'Autorité institués par l'article 10 de la Convention sont:

- a) Le Conseil des Ministres,
- b) Le Comité Technique des Experts,
- c) Le Forum des parties prenantes au développement du bassin du Mono,
- d) La Direction Exécutive de l'Autorité.

Article 5 : Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres, ci-après dénommé « le Conseil », est l'organe d'orientation et de décision de l'Autorité.
2. Le Conseil est composé des Ministres chargés des ressources en eau des Etats Parties, ou de leurs représentants dûment mandatés. Ces Ministres peuvent être accompagnés par d'autres membres du gouvernement.
3. Le Conseil définit la stratégie de l'Autorité pour atteindre ses objectifs dans le cadre de sa mission et assure le contrôle de son exécution.
4. La compétence du Conseil s'étend à tous les organes de l'Autorité. Il est le représentant légal de l'Autorité. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à la Direction Exécutive par un mandat écrit.
5. Le Conseil nomme le Directeur Exécutif.
6. Le Conseil assure le contrôle des activités de la Direction Exécutive. Il approuve le budget de l'Autorité et fixe les contributions financières des Etats Parties.
7. Le Conseil approuve le règlement financier et le statut du personnel. Il recrute, sur proposition du Directeur Exécutif, le personnel cadre parmi les ressortissants des Etats Parties, suivant les principes de compétence et de répartition équitable.

8. Le Conseil définit et fixe les indemnités des membres des différents organes de l'Autorité.
9. Le Conseil examine les projets soumis par l'Autorité et autorise leur réalisation.
10. Les décisions du Conseil ont force obligatoire pour les Etats Parties.
11. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'un Etat Partie.
12. Les sessions se tiennent alternativement dans les Etats Parties..
13. Les sessions du Conseil sont présidées par son Président.
14. Les décisions du Conseil sont adoptées par consensus.
15. La Présidence du Conseil est annuelle et tournante suivant l'ordre alphabétique des Etats Parties.
16. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil et prend toute décision de son ressort dans l'intérêt de l'Autorité autre que celle qui engagerait financièrement les Etats Parties ; et en rend compte au Conseil lors de la session suivante.
17. Le Conseil prend toute mesure appropriée relevant de son ressort dans le cadre du mandat assigné à l'Autorité.
18. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 6 : Comité des Experts

1. Le Comité des Experts, ci-après dénommé «le Comité» a pour mission d'assister le Conseil des Ministres dans son rôle d'orientation et de pilotage de l'Autorité.
2. Le Comité est composé de sept (7) représentants par Etat Partie, comprenant notamment deux(2) représentants du ministère chargé

des ressources en eau, un représentant du ministère chargé du développement rural (agriculture / élevage / pêche), un représentant du ministère chargé de l'environnement, un représentant du ministère chargé du budget, un représentant du Ministère chargé de l'Intégration et un représentant du Ministère chargé de l'Energie. Un des représentants du ministère en charge des ressources en eau assure le rôle de chef de file pour la représentation nationale de chaque Etat Partie.

3. Le Comité a pour mandat de :
 - préparer les sessions du Conseil ;
 - veiller à l'exécution des délibérations du Conseil ;
 - définir les modalités pratiques d'exécution des projets, programmes et plans d'action sur la gestion intégrée des ressources en eau ;
 - examiner les rapports et documents de la Direction Exécutive ;
 - examiner les rapport et documents du Forum des Parties
4. Le Comité est présidé par le Chef de file des Experts de l'Etat assurant la présidence du Conseil.
5. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.
6. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois de besoin, à l'initiative de son Président ou d'un Etat Partie.
7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet pour adoption au Conseil.

Article 7 : Forum des parties prenantes

1. Le Forum des parties prenantes au développement du bassin du Mono, ci-après dénommé "le Forum", est un organe consultatif institué auprès du Conseil des Ministres.
2. Le Forum est constitué notamment des représentants des :

- a) différentes catégories d'usagers de l'eau, de la Société Civile concernée par la gestion des ressources en eau, et des collectivités décentralisées, dans chaque portion du bassin des Etats Parties ;
 - b) Organismes de bassins transfrontaliers voisins ;
 - c) Centres de recherche du domaine de l'eau et de l'environnement ;
 - d) Partenaires techniques et financiers.
3. Le Forum se réunit une fois par an sur convocation de son Président après consultation du Président du Conseil.
 4. Le Forum soumet au Conseil les avis et propositions des parties prenantes au développement du bassin et facilite l'information desdites parties sur les activités et les progrès réalisés par l'Autorité.
 5. Le Forum appuie la réalisation des activités de l'Autorité par la promotion de l'éducation, du dialogue multi-acteurs et de la sensibilisation des populations du bassin aux questions communes de gestion intégrée des ressources en eau.
 6. Le Forum élaboré son règlement intérieur, qui est soumis au Conseil pour adoption.

Article 8 : Direction Exécutive

1. La Direction Exécutive est l'organe d'exécution de l'Autorité. Elle met en œuvre les décisions du Conseil des Ministres et rend compte régulièrement de leur exécution.
2. La Direction Exécutive assure le secrétariat de tous les organes de l'Autorité.
3. La Direction Exécutive est dirigée par un Directeur Exécutif. Il est nommé par décision du Conseil, entérinée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, suivant les procédures établies dans le Statut du personnel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. L'organigramme de la Direction Exécutive est adopté par le Conseil sur proposition du Directeur Exécutif.
5. Le Directeur Exécutif représente l'Autorité, notamment dans ses relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale pour tout ce qui concerne les ressources en eau du bassin du Mono. Il prend toute décision relevant de son ressort dans le respect des résolutions du Conseil et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.
6. Le Directeur Exécutif est l'ordonnateur du budget de l'Autorité.
7. Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion des biens et du personnel de l'Autorité. Il est le chef de l'Administration et à ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel et des services.
8. Le Directeur Exécutif est responsable devant le Conseil, auquel il rend compte, de la gestion et des activités de la Direction Exécutive.

III. Dispositions financières

Article 9 : Ressources financières

1. Le Conseil adopte chaque année le budget de l'Autorité équilibré en recettes et en dépenses. Le budget est libellé en monnaie convertible.
2. Le budget de l'Autorité est alimenté par :
 - a) les contributions des Etats Parties ;
 - b) les autres ressources financières allouées par les Etats Parties ;
 - c) les emprunts, subventions, dons, legs et autres libéralités licites ;
 - d) tout autre bien et ressource acquis par l'Autorité dans le cadre de ses activités.

3. Les Etats Parties s'engagent à verser régulièrement leur contribution annuelle au budget de l'Autorité au plus tard le 31 mars de chaque exercice budgétaire
4. En cas de non paiement des contributions, les Etats Parties sont passibles de sanctions prescrites dans le règlement financier.
5. Toutes les dépenses de l'Autorité, y compris celles des organes spécialisés de la Direction Exécutive, sont approuvées par le Conseil et imputables au budget annuel dans les conditions prévues par le règlement financier.

V. Dispositions finales

Article 10 : Révision

1. Les présents Statuts peuvent être révisés à la demande d'un Etat Partie.
2. Le Conseil examine la demande de révision à sa plus proche convenance.
3. Les Statuts révisés entrent en vigueur dès la décision du Conseil.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur signature par les membres du Conseil des Etats Parties.

EN FOI DE QUOI, les Ministres ou leurs représentants dûment mandatés, ont signé les présents Statuts à Lomé, le 31/12/2014, en deux (2) originaux.

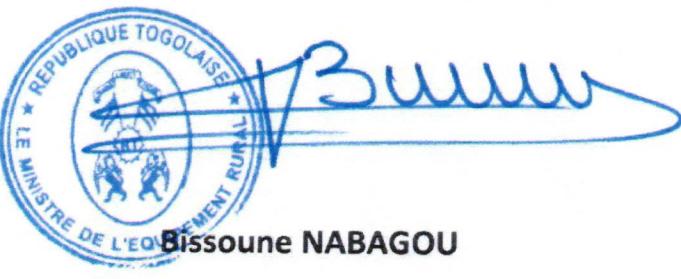
Pour la République du BENIN,
Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières, de l'Eau
et du Développement des
Energies Renouvelables

Barthélémy Dahoga KASSA



Pour la République TOGOLAISE,
Le Ministre de l'Equipement Rural

Bissoune NABAGOU





CONVENTION PORTANT STATUT DU FLEUVE MONO ET CREATION DE L'AUTORITE DU BASSIN DU MONO

Préambule

Les Chefs d'Etat

- ❖ De la République du Bénin ;
- ❖ Et de la République Togolaise.

Vu la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA) ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Convention africaine relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger en 1968 et révisée à Maputo en 2003 ;

Vu la Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée en 1971 à Ramsar;

Vu la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

Vu la Décision A/DEC.6/12/01 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre sur l'adoption d'un Plan d'Action régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.5/12/08 du 19 décembre 2008 portant adoption de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Accord international Daho-Togolais de l'Electricité du 27 juillet 1968 modifié par l'Accord international portant code Bénino-Togolais de l'électricité du 23 décembre 2003 ;

Vu la résolution n°3 de la 3^{eme} Session du Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest, tenue le 21 novembre 2008 à Bamako (Mali) portant sur la promotion de trois (3) nouvelles Organisations de Bassins Transfrontaliers en Afrique de l'Ouest à travers les schémas suivants : (i) Comoé-bia-Tano (Burkina, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali) ;(ii) Mono (Togo, Bénin) ; (iii) Cavalry-Cestos-Sassandra (Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria) ;

Considérant les engagements pris par les Etats membres de la CEDEAO pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), notamment la promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau en Afrique de l'Ouest ;

Considérant les engagements contenus dans la Déclaration de Ouagadougou adoptée par la Conférence Ouest Africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau adoptée en mars 1998 à Ouagadougou, exhortant notamment les pays d'Afrique de l'Ouest à « créer ou redynamiser les cadres de concertation entre pays riverains pour la gestion concertée des eaux des bassins partagés » ;

Considérant la Déclaration de Rio+20 intitulé « notre avenir à tous » qui a réaffirmé le droit à l'eau et à l'assainissement, exhorté les Etats à assurer une gestion durable des ressources naturelles et appelé à une participation active de tous les acteurs de la société civile ;

Constatant la dégradation continue des ressources naturelles du bassin du Mono, en particulier de ses ressources en eau, due d'une part, aux changements et perturbations climatiques des dernières décennies ; et d'autre part, aux impacts négatifs des activités humaines dans le bassin ;

Préoccupés par les conséquences négatives de ces défis sur les populations, les écosystèmes et l'environnement, susceptibles de compromettre la gestion durable du bassin ;

Résolus à faire face à ces défis en apportant des réponses appropriées tant au niveau national que sous régional afin d'une part, de promouvoir durablement le progrès économique et social de leurs pays en vue d'un accroissement du niveau de vie de leurs peuples et d'autre part, de renforcer la coopération et la solidarité sous régionales entre les deux Etats ;

Convaincus que la création d'une organisation interétatique de gestion du bassin du Mono est indispensable au renforcement de la concertation entre le Bénin et le Togo, à la coordination efficace des actions de développement, à la gestion durable et à l'accroissement des ressources en eau du bassin du Mono ;

Ont convenu de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1^{er} : Terminologie

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants désignent :

- ❖ « Etats Parties » : les Etats parties à la présente Convention,
- ❖ « Mono » : Bassin du Mono,
- ❖ « Etats riverains » : les Etats riverains du Mono, à savoir le Bénin et le Togo.
- ❖ « Autorité » : Autorité du Bassin du Mono
- ❖ « Ressources en eau » : eau, terres et ressources associées.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le statut du fleuve Mono et d'instituer l'Autorité du Bassin du Mono.

Article 3 : Champ d'application

La présente convention s'applique au fleuve Mono, ses affluents, sous affluents et défluents, les plans d'eau naturels et artificiels, les lacs de barrage, les eaux souterraines ainsi que les zones humides et les écosystèmes aquatiques et terrestres liés à ce bassin versant, l'embouchure du fleuve y compris la zone d'influence côtière et océanique.

Article 4 : Statut du Fleuve Mono

Sur les territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise, le fleuve Mono, y compris ses affluents, sous-affluents et défluents, est déclaré fleuve international.

Article 5 : Création et statut de l'ABM

1. En vue de la mise en œuvre d'une coopération internationale pour la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du fleuve Mono et d'une meilleure intégration socio-économique, il est créé, entre les Etats Parties, un organisme dénommé Autorité du Bassin du Mono (ABM).
2. L'Autorité dispose du statut d'organisation internationale et bénéficie des priviléges et immunités y afférents. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

II. Principes

Article 6 : Principes communs

Les Etats Parties s'engagent à coopérer étroitement en vue de la valorisation rationnelle et durable des ressources en eau du fleuve Mono, sur la base des principes communs ci-après :

- a) l'utilisation des ressources en eau du bassin et la participation à leur mise en valeur de manière équitable et raisonnable ;
- b) l'obligation de coopérer entre Etats partageant le même bassin versant ;
- c) l'échange régulier de données et d'informations entre Etats Parties ;
- d) la notification de mesures projetées pouvant avoir des impacts négatifs, ainsi que la consultation et les négociations y afférentes ;
- e) la précaution et la prévention ;
- f) la protection et la préservation des écosystèmes ;
- g) l'obligation de ne pas causer de dommages ;
- h) la notification des situations d'urgence ;

- i) le principe du pollueur-payeur, appliqué aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques et en vertu duquel les coûts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;
- j) Le principe du préleveur-payeur, appliqué aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques et en vertu duquel une tarification de l'utilisation de l'eau est opérée selon l'usage.
- k) Le principe de durabilité ;
- l) Le principe de participation ;
- m) La liberté de navigation sur le fleuve.

Article 7 : Accords spécifiques

1. Les Etats Parties peuvent conclure des accords concernant une portion quelconque du Bassin du Mono pour un projet, un programme ou toute autre utilisation des ressources en eau ;
2. Ces accords doivent être conformes à la présente Convention.

III. Mission et Mandat de l'Autorité

Article 8 : Mission

L'Autorité a pour mission d'assurer la gestion durable du bassin au moyen de la gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau et de l'environnement.

Article 9 : Mandat

L'Autorité a pour mandat, en matière de ressources en eau et sur la base des principes énoncés à l'article 6 de la présente Convention de :

- Promouvoir la concertation permanente entre les parties prenantes au développement du bassin ;
- Promouvoir la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leur différentes utilisations ;
- Autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;
- Réaliser des projets et des ouvrages communs ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats Parties et à une meilleure intégration socio-économique sous régionale

IV. Organes, objectifs spécifiques et règles de fonctionnement

Article 10 : Organes

1. Les organes permanents de l'Autorité sont :
 - a) Le Conseil des Ministres ;
 - b) Le Comité Technique des Experts ;
 - c) Le Forum des parties prenantes au développement du bassin du Mono ;
 - d) La Direction Exécutive de l'Autorité.
2. Le Conseil des Ministres peut, en cas de besoin, créer tout autre organe de l'Autorité
3. Le Directeur Exécutif de l'Autorité a rang de Chef de Mission Diplomatique

Article 11 : Objectifs spécifiques et règles de fonctionnement

Le Conseil des Ministres définit dans des statuts, les objectifs spécifiques et les règles relatives au fonctionnement des organes de l'Autorité

V. Amendements

Article 12 : amendements

1. La Convention peut être amendée à la demande d'un Etat Partie ;
2. La demande d'amendement se fait par écrit du Chef d'Etat demandeur à celui de l'autre Etat Partie ;
3. Le Conseil des Ministres examine la demande d'amendement à sa plus proche convenance et se prononce sur la base du consensus établi entre les Etats Parties ;
4. La Convention amendée entre en vigueur dans les mêmes conditions que la présente Convention.

VI. Règlement des différends, retrait et dissolution

Article 13 : Règlement des différends

1. Les Etats Parties règlent à l'amiable tout différend survenu entre eux, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies
2. Tout différend entre les Etats Parties, relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation et la médiation au sein de l'Autorité

3. A défaut d'accord, l'un ou les deux Etats Parties peuvent saisir l'un des organes compétents de la CEDEAO ou de l'Union Africaine. En dernier recours, ils peuvent saisir la Cour Internationale de Justice

Article 14 : Retrait et dissolution

1. Le retrait de l'un des deux Etats entraîne la dissolution de l'Autorité.
4. Le Conseil des Ministres examine la demande de retrait en session extraordinaire convoquée dans un délai d'un an, et propose la dissolution de l'Autorité aux Chefs d'Etat.
5. La dissolution de l'Autorité intervient après la signature d'accords de règlement entre les Etats Parties et les tiers intéressés.
6. En cas de dissolution, le Conseil des Ministres arrête les modalités de dévolution des biens de l'Autorité.

VII. Siège et langue de travail

Article 15 : Siège

Le siège de l'Autorité est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil des Ministres entérinée par les Chefs d'Etat.

Article 16 : Langue de travail

Le français est la langue de travail de l'Autorité.

VIII. Dispositions finales

Article 17 : Ratification

La Convention sera ratifiée par les deux Etats Parties conformément à leurs règles et procédures constitutionnelles.

Article 18 : Dépôt des instruments

La Convention et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du pays abritant le siège de l'Autorité qui en informe le second Etat Partie.

Article 19 : Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux Etats.

Article 20 : Enregistrement

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

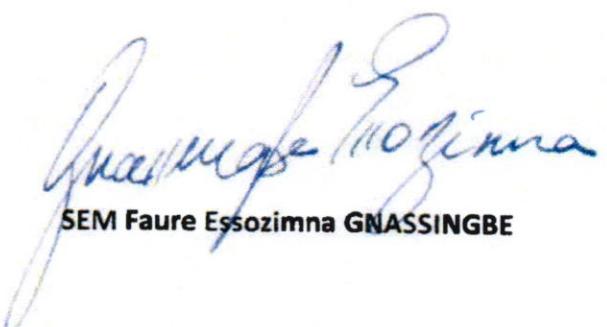
EN FOI DE QUOI, les Chefs d'Etat des deux pays ayant en partage le bassin du Mono ont signé la présente Convention en deux exemplaires originaux, le 30/12/2014.

Pour la République du BENIN



SEM Dr. Boni YAYI

Pour la République TOGOLAISE



SEM Faure Essozimna GNASSINGBE